

Code repère 894a

MEMORANDUM D1-2-1

En résumé

Ottawa, le 27 mars 1997

OBJET

SERVICES SPÉCIAUX

Ce mémorandum reflète les modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* contenues dans le projet de loi C-70, adopté par la Chambre des communes le 11 février 1997. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 20 mars 1997. La mise en application de la taxe de vente harmonisée, contenue dans le projet de loi C-70, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Ottawa, le 1^{er} janvier 1988

OBJET

SÉRVICES SPÉCIAUX

Le présent mémorandum énonce les conditions selon lesquelles les services spéciaux et les frais qui y sont applicables peuvent être rendus.

Règlement

Titre abrégé

1. *Règlement sur les services spéciaux des douanes.*

Définitions

2. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«agent en chef des douanes» Dans une région ou un lieu, l'administrateur du bureau ou des bureaux de douane qui desservent cette région ou ce lieu. (*chief officer of customs*)

3.(1) Sous réserve du paragraphe (2), est considéré comme service spécial le service douanier fourni par un agent à la demande du responsable de marchandises importées ou destinées à l'exportation qui comprend un des éléments suivants:

- a) il est exécuté en dehors des heures fixées par le sousministre pour la prestation de ce service;
- b) il est exécuté dans un lieu en dehors de la région desservie par le bureau de douane;
- c) il ne fait pas partie des fonctions habituelles de l'agent.

(2) Les services suivants, exécutés par des agents, ne sont pas des services spéciaux:

- a) l'examen ou l'acceptation de rapports relatifs à un moyen de transport militaire, à moins que ce moyen de transport ne soit utilisé pour une opération commerciale;
- b) le dédouanement d'une dépouille mortelle;
- c) le dédouanement des marchandises périssables dont on a besoin pour le maintien de la vie ou de la santé humaine;

d) le dédouanement de marchandises non périssables dont on a un besoin urgent pour le maintien de la vie ou de la santé humaine.

Frais afférents aux services spéciaux

4. La personne à qui un service spécial est fourni par un agent autre qu'un agent visé à l'article 5 doit payer un montant de 25 \$ pour la prestation de ce service.

5.(1) Lorsqu'un agent est rappelé au travail pour fournir un service spécial, la personne à qui ce service spécial est fourni doit payer, pour la prestation du service:

a) 54 \$ pour les deux premières heures ou toute fraction de cette période;

b) 27 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure en sus des deux premières heures.

(2) La personne à qui un service spécial est fourni par un agent visé au paragraphe (1) n'a pas à payer les heures de repas ou de repos de cet agent.

(3) Lorsque plus d'un agent visé au paragraphe (1) est requis pour la prestation d'un service spécial, les frais exigibles comprennent le total du temps consacré par tous les agents à la prestation du service.

Transport, locaux et repas

6.(1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui demande qu'un service spécial soit rendu par un agent doit lui fournir le moyen de transport, les locaux et les repas nécessaires pour exécuter le service.

(2) Lorsque la personne qui demande le service spécial ne fournit pas le transport à l'agent, si ce dernier doit utiliser son propre moyen de transport, cette personne doit payer, au titre du transport de l'agent, le plus élevé des montants suivants:

a) la somme calculée d'après les taux autorisés par le Conseil du Trésor pour l'utilisation par les fonctionnaires d'un moyen de transport personnel;

b) cinq dollars.

Garantie

7.(1) Si l'agent en chef des douanes du lieu ou de la région où un service spécial est offert estime qu'une garantie est requise pour assurer le paiement des frais afférents au service spécial, la personne qui demande ce service spécial doit remettre à l'agent en chef des douanes une garantie d'un montant égal au total des frais afférents, selon l'estimation de l'agent en chef des douanes.

(2) La garantie mentionnée au paragraphe (1) doit être versée en espèces, par chèque visé ou sous forme d'obligation transférable du gouvernement du Canada.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Heures de service établies par le Sous-ministre

1. Les heures de service autorisées quotidiennement du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés, sont les suivantes:

- a) dans les bureaux de douane, à l'exception des bureaux situés à la frontière terrestre
— de 8 h 45 à 17 h; et
- b) dans les entrepôts pour les services commerciaux fournis au grand public
— de 8 h à 17 h.

Note : Aux fins de ce mémorandum, on ne doit pas considérer comme jour férié le jour du Souvenir, le lundi de Pâques et le lendemain de Noël lorsque ces jours coïncident avec une fin de semaine de quatre jours.

2. Le Sous-ministre a désigné 15 bureaux de grand'route situés à la frontière comme bureaux de douane offrant des heures de service prolongées. Les heures de service autorisées durant lesquelles ces 15 bureaux accorderont la mainlevée d'expéditions commerciales sont de 8 h à 24 h, 365 jours par année. Ce service sera offert sans exiger de frais de services spéciaux en autant que l'importateur/le propriétaire, le mandataire ou le transporteur présente les documents de mainlevée aux Douanes au moment de l'arrivée de l'expédition. Si les documents ne sont pas adéquats, la mainlevée de l'expédition sera refusée et les documents seront renvoyés. Une liste des bureaux de douane qui offrent des heures de service prolongées figure à l'annexe A de ce mémorandum.

3. Dans tous les autres bureaux de grand'route situés à la frontière, les heures de service autorisées durant lesquelles la mainlevée d'expéditions commerciales sera accordée sans exiger de frais de services spéciaux sont de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés (heures obligatoires). Toutefois, la mainlevée d'expéditions pourra être accordée de 17 h à 24 h, du lundi au vendredi, et de 8 h à 24 h, le samedi, le dimanche et les jours fériés, sans exiger de frais de services spéciaux, pourvu que:

a) L'importateur/le propriétaire ou le courtier présente les documents de mainlevée appropriés (soit une formule B 3 dûment remplie ou une mainlevée contre documentation minimale (MDM)) à un agent désigné, au bureau où a lieu la mainlevée, durant les heures obligatoires. Ces documents doivent fournir assez de renseignements pour permettre aux Douanes de déterminer la nature des marchandises; si les renseignements figurent sur une formule B 3 dûment remplie, les en-têtes doivent être exacts. En outre, les documents de déclaration en détail présentés pour la mainlevée des marchandises doivent donner un numéro de compte/garantie valide qui laisse entendre que l'importateur/le propriétaire ou le courtier a présenté au Ministère une garantie de mainlevée avant paiement. Si le document de contrôle du fret n'est pas disponible durant les heures obligatoires, une mainlevée peut quand même être approuvée à la condition que le document de contrôle du fret soit fourni au moment de la mainlevée.

b) Si l'agent désigné, après avoir tenu compte de la complexité des documents de déclaration en détail et avoir déterminé de quelles ressources il disposait, approuve une

mainlevée en dehors des heures obligatoires, les documents seront annotés et retournés à la personne qui les a présentés. Cette «autorisation» ne doit pas être considérée comme une mainlevée inconditionnelle. L'expédition et les documents l'accompagnant peuvent encore être examinés au moment de l'arrivée de l'expédition et, au besoin, la mainlevée peut être refusée. Celle-ci ne peut cependant pas être refusée en raison de l'heure.

c) L'importateur/le propriétaire, le mandataire ou le transporteur doit présenter les documents de déclaration en détail incluant le document de contrôle du fret aux Douanes au moment de l'arrivée de l'expédition. Si la mainlevée est refusée, les documents seront renvoyés à la personne qui les a présentés.

4. À moins d'avis préalable, tous les bureaux de grand'route situés à la frontière dont il est question au paragraphe 3 de ce mémorandum accorderont la mainlevée d'expéditions commerciales de 17 h à 24 h, du lundi au vendredi, et de 8 h à 24 h, le samedi, le dimanche et les jours fériés, moyennant le paiement des frais de services spéciaux prévus aux articles 4 et 5 du règlement.

5. Tous les bureaux de grand'route situés à la frontière accorderont la mainlevée d'expéditions commerciales de 24 h à 8 h, 365 jours par année, moyennant le paiement des frais de services spéciaux prévus aux articles 4 et 5 du règlement.

6. Les heures de service autorisées aux entrepôts d'attente de grand-route sont de 8 h 45 à 17 h, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés. Toutefois, la mainlevée d'expéditions pourra être accordée de 17 h à 24 h, du lundi au vendredi, et de 8 h à 24 h, les samedis, les dimanches et les jours fériés sans que des frais de service spéciaux ne soient imposés pourvu que les conditions énoncées aux paragraphes 3a) à c) de ce mémorandum, soient respectées, et que l'heure d'arrivée prévue de l'expédition ou l'heure à laquelle la mainlevée est demandée figure sur les documents de mainlevée présentés conformément au paragraphe 3a) de ce mémorandum.

7. À moins d'avis préalable, sous réserve de la disponibilité des agents compétents, tous les entrepôts d'attente de grand-route accorderont la mainlevée d'expéditions commerciales de 17 h à 24 h, du lundi au vendredi, et de 8 h à 24 h les samedis, les dimanches et les jours fériés moyennant le paiement de frais de service spéciaux prévus à l'article 5 du règlement.

8. Sous réserve de la disponibilité des agents compétents, tous les entrepôts d'attente de grand-route accorderont la mainlevée d'expéditions commerciales de 24 h à 8 h, 365 jours par année, moyennant le paiement des frais de service spéciaux prévus à l'article 5 du règlement.

9. Les heures de service autorisées par le Sous-ministre aux points internationaux aériens et maritimes et aux bureaux frontière, pour la réception des déclarations présentées par les exploitants d'aéronefs, de trains, de navires et de véhicules automobiles et pour l'établissement des manifestes des marchandises qu'ils transportent représentent le temps compris entre le début du premier poste autorisé et la fin du dernier poste autorisé, à un point de mainlevée particulier.

10. Le Sous-ministre peut modifier ces heures de service dans tout cas particulier ou catégorie particulière de cas, lorsque les besoins ou l'intérêt du public l'exigent.

11. Le Sous-ministre a ordonné que:

a) Les heures de service autorisées pour la mainlevée des catégories de marchandises sousmentionnées sont les heures au cours desquelles un agent est de service au point de mainlevée en question durant un poste autorisé.

(1) les marchandises classées sous le numéro de classement 9810.00.00.00;

(2) les articles commerciaux, quelle qu'en soit la valeur, qui accompagnent le voyageur et qui peuvent être admis pour importation temporaire ou en vertu d'une Y 38 ou un Carnet A.T.A.;

(3) les bagages personnels d'un voyageur.

b) Des heures de service seront autorisées pour la mainlevée des marchandises sousmentionnées chaque fois qu'il y aura demande de mainlevée.

(1) les dépouilles mortelles;

(2) les marchandises périssables dont on a un besoin afin de préserver la santé ou la vie humaine, telles que le sang, le plasma, les organes humains; et

(3) les marchandises non périssables telles que le matériel médical dont on a un besoin urgent afin de préserver la vie ou la santé humaine dans des cas d'urgence précis.

c) Les heures de services autorisées pour la mainlevée de marchandises admissibles aux privilèges de mainlevée prolongés énoncés à l'annexe B de ce mémorandum, seront les heures où un agent est de service pendant un poste autorisé au point de mainlevée en question, pourvu que la documentation présentée satisfasse aux exigences de la mainlevée contre documentation minimale (MDM).

Frais de transport, facturation et dispositions diverses

12. Lorsque des services quelconques sont fournis à l'égard desquels des frais de transport sont exigibles et que la personne qui bénéficie de ces services ne fournit pas le transport à l'agent, celui-ci peut employer un taxi, son automobile personnelle ou tout autre moyen de transport acceptable.

13. Lorsque l'agent se sert de son automobile personnelle, des frais de transport sont perçus aux taux suivants, sous réserve d'une somme minimale de 5,00 \$:

- | | |
|--|---|
| <i>a)</i> Territoires du Nord-Ouest et territoire du Yukon | 56,5 ¢ le mille ou
35,0 ¢ le kilomètre |
| <i>b)</i> Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et
Île-du-Prince-Édouard | 46,0 ¢ le mille ou |

c) Manitoba, Saskatchewan et Alberta	28,5 ¢ le kilomètre 44,0 ¢ le mille ou 27,0 ¢ le kilomètre
d) Terre-Neuve	48,5 ¢ le mille ou 30,5 ¢ le kilomètre
e) Québec	48,0 ¢ le mille ou 30,0 ¢ le kilomètre
f) Ontario	48,5 ¢ le mille ou 30,0 ¢ le kilomètre
g) Colombie-Britannique	47,5 ¢ le mille ou 29,5 ¢ le kilomètre

14. Les frais de transport et de services spéciaux devraient être acquittés du moment où les services sont fournis, sauf lorsque des privilèges de facturation ont été accordés à des courtiers en douane, à des importateurs/propriétaires réguliers et à des sociétés de transport. Un reçu officiel sur la formule K 21 (Reçu de caisse) sera remis à l'égard de ces paiements. Dans le cas des sociétés jouissant de privilèges de facturation, les paiements devraient être faits au bureau qui administre le compte.

15. Si des services n'acquittent pas les frais de services spéciaux dans les quinze jours de la date du relevé, ses futures demandes de services spéciaux seront refusées.

16. Les directions postales et les bureaux de douane qui ne traitent aucun trafic international seront fermés tous les jours fériés. Lorsqu'un jour férié coïncide avec une fin de semaine, le jour désigné comme jour férié à la place de celui-ci sera considéré comme tel.

17. Dans le cas des heures autorisées aux aéroports, aux ports de mer et aux points frontière pour la réception des déclarations et l'établissement des manifestes de fret, les heures de service seront établies principalement d'après le volume du trafic; cependant, il sera aussi tenu compte des autres installations situées dans le voisinage immédiat. Par conséquent, les heures de service autorisées seront les heures au cours desquelles un poste assure le service à ce point particulier.

18. Des frais de services spéciaux seront toujours perçus lorsque les services sont fournis en dehors de la circonscription d'un bureau de douane. Dans ce cas, la personne qui bénéficie des services devra aussi fournir ou payer le transport et le logement de l'agent. Aux fins des présentes dispositions, la circonscription d'un bureau de douane signifie la zone comprenant les points de mainlevée, les entrepôts et les installations destinées aux passagers qui sont généralement desservis par les bureaux de douane.

Imposition des frais de services spéciaux

19. Les articles 4 et 5 du Règlement sur les services spéciaux prévoient que le montant des frais de services spéciaux est subordonné au fait que l'agent qui exécute le service spécial est de service ou non durant un poste autorisé. Si le service est fourni aux termes des conditions prévues à l'article 4 du règlement, mais que l'agent continue de l'exécuter après le poste autorisé, l'article 5 du règlement doit être appliqué à la fraction du service fournie après ce poste.

20. Le paragraphe 5(3) du Règlement sur les services spéciaux stipule que l'ensemble du temps consacré par tous les agents à la prestation de services spéciaux prévus au paragraphe 5(1) du règlement devra être calculé afin de déterminer le montant exigible. Par exemple, si deux agents travaillent pendant une heure et demie chacun, il faudra exiger de la personne qui bénéficie des services le paiement de trois heures de service. Si deux agents qui travaillent durant un poste autorisé exécutent un service, la personne qui en bénéficie devra payer selon le taux prévu à l'article 4 du règlement.

21. Lorsque des services sont fournis à une personne aux termes des conditions prévues à l'alinéa 5(1)a) du règlement, celle-ci a droit à d'autres services durant les deux premières heures au point ou au poste de mainlevée en question sans que d'autres frais ne soient exigibles. S'il est demandé des services supplémentaires au cours de l'heure qui suit la première période de deux heures, des frais seront exigibles pour une heure, à l'égard des services fournis au cours de cette troisième heure consécutive. Lorsqu'il s'écoule une période d'une heure entre la première période de deux heures et les services suivants, ces derniers services sont assujettis aux conditions prévues à l'alinéa 5(1)a) du règlement. Si l'agent prend une période de repas pendant qu'il est affecté à des services spéciaux, cette période sera exclue des heures pour lesquelles des frais sont exigibles de la personne qui bénéficie des services. Ainsi, si la période de service commence à 11 h, avec une heure pour le repas à midi, la période de deux heures sera prolongée jusqu'à 14 h.

22. Lorsque plus d'un genre de service spécial prévu à l'article 4 du règlement est fourni au même moment à la même personne, les frais sont calculés comme si un seul genre de service était fourni. Lorsque des services sont fournis à plus d'une personne, un montant séparé doit être exigé de chacune de ces personnes. Par exemple, si un courtier en douane demande la mainlevée de plusieurs expéditions destinées à divers importateurs/propriétaires, chaque importateur/propriétaire devra payer une somme distincte.

23. Lorsque plus d'un genre de service spécial prévu à l'alinéa 5(1) du règlement est fourni au même moment à la même personne, les frais sont calculés comme si un seul genre de service était fourni, mais l'ensemble du temps consacré à la prestation des services est comptabilisé afin de déterminer le montant exigible. Lorsque des services sont fournis à plus d'une personne, un montant séparé doit être exigé de chacune de ces personnes. Par exemple, si un courtier en douane demande, après les heures d'affaires, la mainlevée de plusieurs expéditions qui sont destinées à divers importateurs/propriétaires, chaque importateur/propriétaire devra payer une somme minimale distincte. Il existe deux exceptions à cette règle et elles sont expliquées aux deux paragraphes suivants.

24. Dans le cas de plusieurs expéditions de fruits ou de légumes frais constituant des «chargements partiels», contenues dans un seul wagon ou un seul véhicule routier et destinées à diverses personnes qui ont fourni une garantie pour obtenir une mainlevée avant paiement, des frais de services spéciaux doivent être perçus comme si toutes les expéditions, dédouanées par un courtier en douane ou un mandataire étaient destinées à un seul importateur/propriétaire. Il incombera au courtier en douane ou au mandataire de répartir les frais de services spéciaux entre les destinataires intéressés. Alors qu'un agent ferroviaire ou un exploitant de véhicules automobiles peut demander ce genre de mainlevée pour faciliter les opérations de leurs sociétés respectives, les

importateurs/propriétaires ou leurs mandataires dûment autorisés doivent présenter des documents de déclaration en détail définitifs et le montant exigé pour la mainlevée devra être payé par la société de transport. Lorsque deux ou plusieurs importateurs/propriétaires ou mandataires obtiennent la mainlevée de chargements partiels d'un wagon, d'un camion ou d'une remorque, la somme prévue à l'alinéa 5(1)a) ou à l'article 4 du règlement doit être exigée de chacune desdites personnes.

Note : Cette procédure se limite aux fruits et légumes frais et est due aux particularités des méthodes de mise en marché de ces produits.

25. La deuxième exception concerne la mainlevée d'articles devant être exhibés lors de congrès ou d'expositions publiques et qui sont classés sous le numéro de classement 9819.00.00.00 (voir le mémorandum D8-1-2, Règlement sur l'importation temporaire de marchandises aux fins d'exhibition). Dans ce cas, un courtier en douane peut obtenir, moyennant le paiement de la somme prévue à l'alinéa 5(1)a) ou à l'article 4 du règlement, la mainlevée d'un nombre quelconque d'expéditions destinées à un congrès ou une exposition, à condition qu'il ait obtenu les autorisations nécessaires de tous les destinataires intéressés.

26. Dans les cas d'une escorte fournie dans la circonscription d'un bureau de douane ou à l'extérieur de celle-ci, ainsi que de toutes autres fonctions accomplies à l'extérieur de la circonscription du bureau, si l'agent de service durant un poste autorisé n'est pas disponible pour exécuter le service, la personne qui bénéficie des services, doit payer les frais de services spéciaux prévus au paragraphe 5(1) du règlement à l'égard du temps réellement consacré à la prestation des services spéciaux ou de l'escorte ainsi qu'aux déplacements de l'agent entre son poste de travail ou sa résidence et l'endroit désigné. De plus, la personne qui bénéficie des services devra fournir à l'agent ses repas et son logement, ou en assumer les frais. Si le retour de l'agent est retardé en raison de circonstances imprévues comme le mauvais temps ou une panne de véhicule, la période d'inaction qui en résulte ne sera pas assujettie à des frais de services spéciaux. Afin d'expliquer comment déterminer les heures pour lesquelles des frais doivent être exigés dans les cas de ce genre, nous vous donnons l'exemple suivant:

Un agent fournit une escorte ou rejoint une affectation à l'extérieur de la circonscription du bureau de douane, à 8 h, le 5 avril.

5 avril — temps réellement consacré au travail et au trajet

8 h à 18 h

10 heures

Retour au bureau de douane — 6 avril

Durée du trajet 8 h à 10 h

2 heures

Nombre d'heures assujetties à des frais de services spéciaux

12 heures

27. Si un agent de service durant un poste autorisé est disponible pour exécuter les services dont il est question au paragraphe 26 ci-dessus, la personne qui en bénéficie doit payer les frais de services spéciaux prévus à l'article 4 du règlement.

28. Des frais de services spéciaux seront perçus lorsque l'on demande que des services soient fournis dans les locaux d'un importateur/propriétaire afin de surveiller le marquage, la visite, l'exportation ou la destruction de marchandises ou d'autres opérations semblables. La personne qui bénéficie des services sera également responsable des frais de transport et des autres frais engagés par un agent. Lorsque ces fonctions sont exécutées dans des locaux des Douanes ou dans un entrepôt d'attente, des frais de services spéciaux ne seront exigés que s'il est nécessaire de déléguer un agent uniquement pour surveiller l'opération en question. Si l'agent peut accomplir cette fonction en même temps que ses tâches normales, des frais ne seront pas exigés.

29. L'agent en chef des douanes de la région peut autoriser la prestation de services sur des chemins privés pour l'importation de billes à condition que des locaux convenables soient fournis à l'agent et que des frais de services spéciaux soient payés. Lorsque des demandes sont faites pour des services de ce genre sur des chemins internationaux privés qui peuvent être considérés comme culs-de-sac en ce sens qu'ils ne sont utilisés que pour l'exploitation forestière, l'agent en chef des douanes de la région peut autoriser la prestation de tels services sous forme de vérifications au hasard. Ces services sont fournis à condition que l'exploitant assume l'entière responsabilité des équipes qui travaillent pour lui et moyennant le paiement de frais de services spéciaux et de transport.

30. La prestation de services spéciaux en vertu du *Règlement sur les services spéciaux des douanes* n'est pas normalement assujettie à la taxe sur les produits et services (TPS), ou à la taxe de vente harmonisée (TVH) dans les provinces participantes, notamment la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve, car dans la plupart des cas, ce type de services en est exempté en vertu de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*. La TPS ou la TVH peut s'appliquer aux services spéciaux assurés en vertu de l'alinéa 3(1)c) du *Règlement sur les services spéciaux des douanes*, lorsque ces services ne constituent pas directement un service exonéré, comme dans le cas de la fonction de dédouanement.

Entrepôts de stockage

31. Des frais de services spéciaux seront perçus lorsque la présence d'un agent est requise à un entrepôt de stockage. Des frais ne seront pas perçus pour les visites faites aux entrepôts uniquement aux fins de vérification, étant donné que ces vérifications sont faites dans le cadre d'un contrôle ministériel et non au profit de l'exploitant de l'entrepôt.

32. Étant donné que des marchandises peuvent être enlevées, des entrepôts de provisions de bord réservés aux navires, sans la surveillance des Douanes, l'entreposeur peut prendre les mesures voulues pour effectuer la livraison directement au navire. Lorsque les services d'un agent sont requis afin d'effectuer le plombage des marchandises à bord du navire en dehors des heures autorisées, des frais de services spéciaux seront perçus, et la personne qui bénéficie des services fournira ou paiera aussi le transport de l'agent. Des frais ne seront pas perçus pour les services fournis à un navire de pêche appartenant à un particulier et exploité par ce dernier. Cependant, des frais de transport sont exigibles lorsque des services sont fournis en dehors des heures autorisées ou à l'extérieur de la circonscription du bureau de douane.

33. Dans le cas des entrepôts de provisions de bord réservés aux aéronefs, des frais de services spéciaux seront perçus pour surveiller la livraison des marchandises à l'entrepôt et leur enlèvement. Il ne faut pas percevoir de frais supplémentaires lorsqu'on surveille le chargement de provisions dans un aéronef, quelle que soit l'heure.

Exploitants d'aéronefs, de trains, de navires ou de véhicules automobiles

34. Lorsqu'on demande des services aux fins de la déclaration d'entrée ou de sortie d'un aéronef, d'un train, d'un navire ou d'un véhicule automobile alors qu'aucun poste autorisé n'est prévu, des frais de services spéciaux seront exigés du transporteur. Ces frais doivent être calculés en déterminant le nombre total d'heures-personnes qu'ont nécessité la mainlevée de l'aéronef, du navire, du véhicule ou du train, l'accomplissement des formalités relatives au fret, aux passagers et à leurs bagages et tous les autres services ayant trait au dédouanement. Le transporteur doit aussi fournir ou payer le transport de tous les agents qui fournissent les services.

35. De façon générale, des services spéciaux ne seront fournis que lorsque les Douanes seront convaincues qu'il s'agit vraiment d'une urgence. Cette restriction ne s'applique pas dans le cas des services rendus aux embarcations de plaisance après les heures de service. Pour ce genre de trafic, des services ne seront fournis que sur demande et moyennant le paiement de frais de services spéciaux.

Effets d'immigrants, d'estivants ou de résidents revenant au Canada

36. Il ne sera pas perçu de frais de services spéciaux pour la visite des effets d'immigrants, d'estivants ou de résidents revenant au Canada, effectuée durant les heures autorisées en un endroit situé dans la circonscription d'un bureau de douane. La mainlevée de ces effets accordée dans des bureaux de douane intérieurs est assujettie aux conditions énoncées aux paragraphes 3 et de 6 à 8 de ce mémorandum. Lorsque l'examen et la mainlevée doivent être accomplis en dehors de la circonscription d'un bureau de douane, des frais sont exigibles en tout temps. Dans tous les cas de ce genre, la personne qui bénéficie des services doit fournir ou payer le transport de l'agent chargé de la vérification des marchandises déchargées.

37. Les effets des immigrants, des estivants et des résidents revenant au Canada peuvent être dédouanés n'importe quand aux bureaux frontière sans que ne soient perçus des frais de services spéciaux, pourvu qu'un agent soit de service durant un poste autorisé, sauf lorsque les effets sont transportés par un transporteur public. Lorsque la mainlevée est accordée en dehors des heures autorisées, on doit attribuer au document de déclaration en détail un numéro tiré de la série des bureaux chargés du trafic.

Aéronefs, véhicules et navires militaires et du gouvernement fédéral

38. L'alinéa 3(2)a) du règlement stipule que les services spéciaux ne comprennent jamais la visite d'aéronefs, de navires ou de véhicules automobiles militaires ni l'établissement des documents voulus à leur égard. Cette exemption s'applique à tous les aéronefs, navires ou véhicules du gouvernement fédéral, qu'ils soient ou non exploités par le ministère de la Défense nationale, ainsi qu'aux moyens de transport étrangers et canadiens. Les visites et la documentation seront fournies sur demande et ne seront pas

considérées comme un service spécial. De plus, les frais de transport ne seront pas exigés.

Nota : Les frais relatifs aux services spéciaux, notamment les frais de transport, s'appliquent lorsque l'aéronef, le navire ou le véhicule est utilisé pour des opérations commerciales, c'est-à-dire lorsqu'il est loué à des sources non gouvernementales à des fins commerciales.

39. En vertu d'un accord réciproque intervenu entre *United States Air Force* et les Forces armées canadiennes, ces dernières ont accepté de payer les frais exigés par les Douanes du Canada pour le dédouanement des aéronefs exploités par l'une ou l'autre desdites forces armées. Les frais relatifs aux services spéciaux et aux coûts du transport ne s'applique pas à moins que l'activité engendre une opération commerciale.

ANNEXE A

BUREAUX DE DOUANE QUI OFFRENT DES HEURES DE SERVICE PROLONGÉES

Lieu	Région
Pacific Highway	Pacifique
Coutts	Alberta
North Portal	Central
Emerson	Central
Pont de Windsor	Sud-ouest de l'Ontario
Tunnel de Windsor	Sud-ouest de l'Ontario
Sarnia	Sud-ouest de l'Ontario
Fort Érié	Hamilton
Niagara Falls (Queenston)	Hamilton
Lansdowne	Ottawa
Lacolle	Montréal
Philipsburg	Québec
Stanhope	Québec
Woodstock	Atlantique
St. Stephen	Atlantique

ANNEXE B

PRIVILÈGES DE MAINLEVÉE PROLONGÉS

1. La mainlevée des marchandises énumérées dans les catégories suivantes peut être accordée en vertu du paragraphe 11c) de ce memorandum, à la discrétion d'un inspecteur des douanes, sans que des frais de services spéciaux soient imposés.

2. Les importateurs, les propriétaires et les courtiers ne sont pas tenus de faire, au moment de l'importation des marchandises ou avant celle-ci, une demande écrite de privilège de mainlevée prolongé. Un importateur, un propriétaire ou un courtier peut toutefois adresser une demande écrite au receveur régional compétent lorsqu'il n'est pas

certain si la marchandise est admissible à la mainlevée après les heures normales sans frais de services spéciaux.

3. Un importateur, un propriétaire ou un courtier qui s'est vu accorder le privilège de mainlevée prolongé pour une marchandise donnée dans une région, mais à qui une autre région a refusé ce privilège à l'égard de la même marchandise peut faire parvenir une plainte à l'adresse suivante :

Ministère du Revenu national
Douanes et Accise
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

À l'attention du Chef, Politique et administration — mainlevée
Division du fret et de la mainlevée

La décision rendue par la Division du fret et de la mainlevée avec les services extérieurs sera transmise à toutes les régions des Douanes et elle sera exécutoire.

*a) **Marchandises altérables** :* Marchandises qui perdent leur valeur ou leur utilité principale si elles ne sont pas utilisées dans un délai très bref, par exemple des journaux, des bandes enregistrées et des films exposés pour émission, des clichés d'impression, etc.

*b) **Marchandises périssables** :* Marchandises qui se gâtent rapidement, s'avarient, etc., par exemple des animaux vivants, de la viande, du poisson, des fruits et des légumes, frais ou congelés, des fleurs, des produits laitiers, du plasma humain, etc.

*c) **Marchandises qui présentent un danger possible**,* par exemple des matières radioactives, du gaz liquide, des explosifs, des substances caustiques, etc.

*d) **Marchandises en vrac** :*

(1) L'expédition homogène d'une marchandise en vrac (non emballée individuellement) ou en masse (forme indéfinie) et que l'on doit généralement ramasser à la pelle, souffler, pomper, écoper ou ramasser à la fourche, par exemple le sable, le bois de charpente, les poteaux, le charbon, le gravier, le sel, les rebuts, le ciment, le fertilisant, etc.

(2) Marchandises qui seraient autrement admissibles en vertu de l'alinéa d)(i), mais qui sont unitisées et placées dans des sacs, dans des boîtes, sur des palettes, ou attachées à l'aide de courroies, mises sur bobines, etc.

*e) **Marchandises précieuses** :* Marchandises qui, pour des raisons de sécurité, doivent faire l'objet d'une mainlevée rapide, par exemple des lingots d'or, des diamants, des oeuvres d'art originales, etc. dès leur arrivée au Canada.

f) Pièces : Pièces requises pour la réparation de véhicules, d'avions, de bateaux, de machines et autre équipement, par exemple pièces pour automobiles, ordinateurs, matériel agricole, etc. Les privilèges relatifs à la mainlevée prolongée s'appliqueront uniquement dans les cas où une mainlevée tardive entraînerait des difficultés financières et ils ne s'étendront pas aux importations normales de pièces qui sont mises en stock ou destinées à la production.

g) Réparations d'urgence d'aéronefs, de véhicules et de navires : Les réparations effectuées à la suite d'un événement imprévu qui s'est produit à l'étranger, et qui étaient nécessaires pour permettre le retour en toute sécurité au Canada du moyen de transport en question.

h) Marchandises spéciales :

(1) Les conteneurs, supports, bennes, palettes, etc. réutilisables pouvant être déclarés sous les numéros de classement 9813.00.00.10 et 9814.00.00.10.

(2) Les pièces admissibles en vertu des codes 9400 et 9450.

(3) Les biens de production et les produits de consommation durable importés par General Motors du Canada Limitée, Ford du Canada Limitée, Chrysler du Canada Limitée ou American Motors (Canada) Inc.

(4) Les boissons alcooliques importées par les régies provinciales des alcools.

RÉFÉRENCES

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

le 16 février 1987

BUREAU DE DIFFUSION —

Division de l'administration des bureaux

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur les douanes, alinéa 164(1)(i), articles 166 et 167

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6063-12

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D1-2-1, 1 juin 1986

D1-2-1 MDM, 16 février 1987

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o